

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Alain GUÉRINET, Maire.

Etaient Présents : 15

Mesdames et Messieurs : Alain GUÉRINET - Hubert CABORDEL - Ingrid TUQUET - Fabien DELVALLET - Claude BAUDSON - Thomas BERTRAND - Jean-Claude DAUTOIS - Sébastien GOURDAIN - Ladislav JAKOVAC – Laure ROUX - Josiane VANDRIESSCHE - Gérald MERLE - Stéphane GENNARINO - Valérie GAROFALO - Virginie BAUDSON

Absents : 12

Mesdames et Messieurs Babo BABAKWANZA - Timothée CHILTE - Virginie COUTURE - Emmanuelle DANEL - Julie GAILLARD - Sandrine GRESSIER - Caroline MARTIN - Pierre-Bernard MSIKA - Lorraine PASTOL – Didier WERNERT - Sandrine CECCARELLO - Ludivine SIX

Pouvoirs : 3

Madame CECCARELLO donne pouvoir à Monsieur BERTRAND
Madame COUTURE donne pouvoir à Monsieur CABORDEL
Madame MARTIN donne pouvoir à Monsieur DELVALLET

Secrétaire de séance : Madame Ingrid TUQUET

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 15

Nombre de Conseillers votants : 18

Date de convocation : 10 Décembre 2025

Date d'affichage : 10 Décembre 2025

La séance est ouverte à 20h00. La réunion est accessible au public dans le respect des normes sanitaires.

OBJET : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n°3 – bilan de la concertation préalable

DÉLIBÉRATION 2025-047

Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière.

Le Conseil Municipal de Cires-lès-Mello s'est réuni en séance ordinaire pour tirer le bilan de la concertation préalable dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n°3.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022, la commune de Cires-lès-Mello a prescrit la procédure de modification simplifiée n°3 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixé les modalités de mise à disposition du public.

Il était prévu dans ces modalités, l'organisation d'une réunion publique qui s'est tenue en Mairie, salle du Conseil Municipal le mardi 25 novembre à 19h00.

La communication relative à cette réunion publique consistait en :

- L'affichage dans les cadres à l'extérieur de la mairie au niveau des écoles
- L'affichage dans les commerces
- La publication d'un article sur la page Facebook de la commune
- La publication d'un article sur le site internet communal

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 060-216001545-20251216-2025_12_031-DE

Deux habitants ont participé à la réunion publique en présence de Monsieur CABORDEL et de Madame Ingrid TUQUET.

Monsieur CABORDEL a détaillé les modifications prévues au Plan Local d'Urbanisme et a répondu aux questions des deux habitants.

Les deux administrés n'ont émis aucune remarque sur les modifications apportées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-Adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière,

VU :

- Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6 relatifs à la concertation préalable.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-10 et suivants relatifs aux délibérations des conseils municipaux.
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II).
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).
- La délibération en date du [date] prescrivant la modification du PLU/la déclaration de projet.
- La délibération en date du [date] définissant les modalités de concertation.
- Le bilan de la concertation préalable établi conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT :

- Que la concertation préalable a été menée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme.
- Que le bilan de cette concertation a été présenté et discuté au sein du Conseil Municipal.
- Que les observations recueillies lors de la concertation ont été analysées et prises en compte dans l'élaboration du projet.

Article 1 : Le Conseil Municipal TIRE LE BILAN de la concertation préalable menée dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n°3.

Article 2 : Le bilan de la concertation préalable indiqué ci-dessus est approuvé. Il sera tenu à la disposition du public conformément aux dispositions légales.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à l'autorité environnementale et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère ~~exécutoire de cet acte~~ ~~informe~~ ~~de pouvoir, devant le~~ ~~notification.~~ ~~Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique~~ ~~télérecours citoyen accessible par le biais du site~~

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le 19/12/2025
ID : 060-216001545-20251216-2025_12_031-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Cires-Lès-Mello, le 17 décembre 2025

Le Maire,

Alain GUÉRINET



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 060-216001545-20251216-2025_12_031-DE